

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

---

4 AVRIL 2011

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 10 novembre 2004  
instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,  
créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité  
du Protocole de Kyoto**

déposée par

MM. Desgain, Senesael et de Lamotte

## DÉVELOPPEMENT

La directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (*Journal officiel* n° L 140 du 5 juin 2009, pp. 0063-0087) réforme en profondeur le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« SCEQE »).

Les modifications apportées au système actuel visent notamment la suppression des plans nationaux d'allocation de quotas pour y substituer un système d'allocation centralisé au niveau de la Commission européenne. Cette nouvelle méthode d'allocation nécessite la collecte et la vérification préalable des données relatives aux émissions de chaque installation et sous-installation par les États membres, en vue de permettre le calcul de l'allocation de chaque exploitant pour la période 2013-2020.

Les règles relatives à cette procédure ont été arrêtées par une décision de la Commission, adoptée au sein du Comité des changements climatiques le 15 décembre 2010 et non encore publiée. La Commission impose notamment aux États membres pour le 30 septembre 2011, l'établissement d'une liste détaillant les caractéristiques des installations et sous-installations couvertes par le SCEQE sur leur territoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ainsi que la quantité provisoire de quotas à allouer à chacune de ces installations et sous-installations, calculée conformément à la méthodologie décrite dans cette même décision. Ces données constituent la base pour le calcul de l'allocation de chaque installation et sous-installation.

Dans ce cadre, les États membres doivent assurer la collecte de données auprès des exploitants et la vérification de ces données par un « vérificateur indépendant », conformément à la méthodologie et aux exigences prévues par la décision de la Commission.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts et afin de garantir la qualité du processus de vérification, la Commission européenne exige que le vérificateur soit indépendant de l'exploitant. Pour cela, le vérificateur qui vérifiera les données de l'exploitant (qui permettront de calculer l'allocation des quotas à titre gratuit à chaque exploitant pour la période 2013-2020) ne peut être le vérificateur qui vérifie ou a vérifié les émissions annuelles de l'exploitant.

Compte tenu des capacités techniques requises pour procéder à la vérification des données des exploitants, de l'ampleur du travail de vérification à effectuer et du délai imparti pour transmettre les données vérifiées à la Commission, il est apparu qu'il convenait d'habiliter le Gouvernement à désigner, au terme d'une concession de service public, les personnes aptes à garantir une vérification conforme aux exigences européennes. Les exploitants pourront choisir parmi ces personnes un vérificateur.

La directive 2009/29/CE prévoit également que les États membres peuvent exclure du système communautaire, après avoir consulté l'exploitant, les petites installations qui font l'objet de mesures qui permettront d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes (à celles qui seraient atteintes par application du système communautaire d'échange de quotas).

Pour ce faire, les États membres doivent signaler à la Commission européenne chacune des installations visées, au plus tard le 30 septembre 2011.

Il convient dès lors d'habiliter dès à présent le Gouvernement à fixer les conditions et la procédure pour exclure ces petites installations du système d'échange des quotas.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le chapitre II du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, il est inséré la section 6 suivante :

« Section 6 – Mise en place du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période de référence 2013-2020 : collecte et vérification des données.

Art. 12bis. Le Gouvernement peut organiser la collecte des données en vue de la détermination de l'allocation de quotas à titre gratuit pour chaque exploitant au cours de la période de référence 2013-2020.

Au plus tard le 30 septembre 2011, le Gouvernement publie au *Moniteur belge* et présente à la Commission européenne la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et le projet d'allocation de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure pour exclure les petites installations du système d'échange de quotas à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Art. 12ter. § 1<sup>er</sup>. La vérification des données des installations et sous-installations relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, collectées conformément aux dispositions découlant de la Directive 2003/87/CE et ce en vue de déterminer les allocations individuelles de quotas à titre gratuit pour la

période de référence 2013-2020, est une mission de service public.

§ 2. Le Gouvernement peut confier la vérification visée au paragraphe précédent à une ou plusieurs personnes de droit privé ou de droit public au terme d'une concession de service public.

§ 3. Le Gouvernement conclut avec chaque concessionnaire un contrat dans lequel figurent les modalités et les conditions qui président à l'exécution de la mission de service public décrite dans le présent article.

La concession de service public est conclue pour une durée limitée à 1 an maximum.

La concession requiert, au minimum, l'obligation de fournir aux exploitants d'installations et de sous-installations visées au § 1<sup>er</sup> un service indépendant de vérification des données collectées par le Gouvernement dans le cadre de la procédure de détermination des allocations de quotas à titre gratuit pour la période 2013-2020, ainsi que la rémunération directe de ces prestations à charge des exploitants. ».

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

X. DESGAIN

D. SENESAEL

M. DE LAMOTTE